

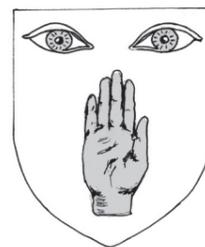


Armoiries  
de Manduel

# LOU PAPET

Numéro - 13 - Août 2018 - Publication municipale et conviviale

## Mandrieulen



Blason  
des Consuls

### Une belle place ombragée

#### EDITO

Tout change, rien ne change. Au fil des pages de cet ami familial qu'est Lou Papet découvrons 2 Dames au Grand Age nées pendant la 1ère moitié du XIX et creuset de nos histoires passées, présentes et futures. Chacune d'elle à sa façon se fait l'écho ou témoinne de tranches de vie, gaies, émouvantes ou effrayantes qui rythment notre village jadis fortifié !

Ce foisonnement d'histoires qui gentiment vous donne « le tournis » n'est possible que si l'on considère encore et toujours parce que tout change... et rien ne change-le remarquable travail de Messieurs Fournier et Arcas férus d'histoire manduelloise et des villages alentours.

Messieurs, ne voyez aucune portée politique ou révolutionnaire quant à la 1ère phrase ! Je voulais simplement mettre en avant que malgré des transformations, des changements « notre » fonctionnement, nos petites ou grandes histoires elles sont toujours les mêmes : drôles, tragiques ou autres....

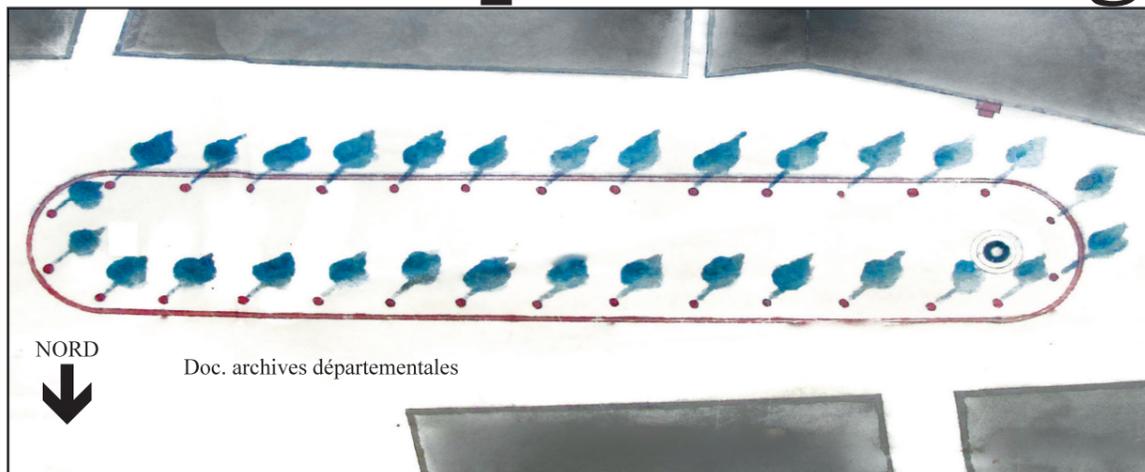
Isabel ALCANIZ-LOPEZ  
Adjointe déléguée  
à la Communication

Dans les années qui concernent ce journal de 1821 à 1825, Manduel est un village tranquille qui vit au rythme des saisons. Mais cependant il va connaître un changement très important dont nous bénéficions encore aujourd'hui. Le maire Devèze et le conseil municipal vont doter Manduel d'une place publique ombragée.

Il existait alors un espace non bâti que l'on appelait l'Allée, il datait de l'époque où une partie du village était fortifiée, n'allez pas croire que cette défense contre le brigandage et les invasions avait la noble allure des remparts d'Aigues-Mortes. D'ailleurs il est difficile de trouver un témoignage sur ce sujet, on sait seulement en consultant le compoix de 1651, une partie de Manduel était dénommée le village et l'autre le fort. Le seul témoignage qui restait dans les années 1820 c'était l'emplacement de la seule porte permettant de pénétrer dans le fort (elle se trouvait entre les n° 18 et 20 du cours Jean-Jaurès). Autour de cette allée qui était hors les murs, des maisons s'étaient construites au gré des ans et l'Allée était devenu le centre du village.

#### Création d'une maison commune ?

La municipalité décide d'embellir Manduel en donnant à cet espace de l'allure et du confort pour la promenade et d'y installer enfin une mairie ou « maison commune\* » comme l'on disait à cette époque, jusque là une salle était louée 100 fr. par an pour y entreposer les archives et y tenir les séances du



NORD  
↓

Doc. archives départementales

conseil municipal.

Voici la délibération du conseil municipal du 28 septembre 1823 : « Il est très peu convenable que des papiers aussi essentiels que ceux qui se trouvent dans ce dépôt public tels que anciens et nouveaux compoix et titres de toutes mesures, soient dans un lieu toujours éloigné du logement de l'instituteur primaire qui, pour l'ordinaire est en même temps secrétaire de la mairie.

« Le conseil, connaissant les propositions de la dame Blanc propriétaire d'une maison située sur la place publique, pense qu'il conviendrait d'acquiescer une partie de cette maison du côté du levant, cette partie composée de deux pièces au rez-de-chaussé, deux au premier étage et un grenier au second. Dans cet ensemble de construction on y trouvera facilement le logement de l'instituteur primaire, la salle d'étude et la salle de dépôt des papiers de la commune et des séances du conseil municipal.

« Ainsi tous les besoins seront satisfaits moyennant une somme de 3.000 fr. réclamée par madame Blanc, pour prix de la vente. Cette partie de maison étant faite à neuf et posée sur la place publique ; la commune s'exonère ainsi d'une dépense annuelle de 250 fr. ».

La maison de la Dame Blanc, dont le mari avait été notaire royal, est celle qui se situe au n° 20 sur le cours Jean-Jaurès. Lors du conseil municipal du 15 mai 1824, il en décida la démolition du portail.

« Le conseil municipal, considérant qu'il existe à l'entrée du village, sur la place dite de l'Allée, un arceau en forme de portail, sans fermeture et qui tombe en ruine. Ce portail est absolument sans nécessité, il gêne l'entrée de la rue au point que les charretiers l'ont ébranlé de manière à ce que les montants ne peuvent bientôt plus se soutenir. L'entrée devient si étroite que l'on craint toujours qu'il n'arrive des accidents aux passants, qu'il coûterait beaucoup pour le réparer surtout en raison de son inutilité, sous tous les rapports, il est nécessaire de démolir. »

Un mois plus tard, le préfet autorise le maire à procéder à la démolition de cet ancien portail et à vendre les matériaux de gré à gré, et d'obliger l'acheteur à faire la démolition à ses frais. Les matériaux sont vendus 36 fr.

#### Une place publique et de l'eau

Il existait alors un puits public

dans cet espace, il était situé en face de la maison qui aurait dû devenir mairie et qui serait conservé, pourtant peu pratique mais très utilisé.

Le conseil municipal, avait décidé de faire venir l'eau de la fontaine de l'Arrière (chemin de St-Paul ----) jusque sur la place sans passer par des espaces privés. Des études très poussées devaient être entreprises avant d'engager d'importants travaux. Le conseil municipal, dans sa séance du 14 mai 1824, avait fait ressortir la nécessité d'avoir un point d'eau pratique au centre du village :

« Le conseil a considéré que la plupart des maisons particulières sont sans puits ; s'il en existe trois publics, les eaux n'en sont pas toujours très pures, les enfants y jettent des pierres, du sable et trop souvent des immondices ; que, soit pour les boissons, soit pour l'abreuvement des bestiaux, soit encore et dans la saison pour faire les piquettes et le lavage des tonneaux, il faut une immense quantité d'eau.

« Les femmes sont obligées d'aller au loin laver leur linge, ce qui est très incommode, on réunirait tous les avantages et on parerait à tous les inconvénients en établissant une fontaine publique dans le village qui, encore dans le cas d'incendie serait de la plus grande utilité. Elle serait un bel embellissement pour cette commune, qu'en faisant arriver les eaux sur la grande place publique dite l'Allée, on pourrait y complanter\* deux allées d'arbres qui formeraient la promenade la plus agréable.

« Avant de délibérer définitivement il faut s'assurer s'il y a le niveau et la pente et la force et butée\* suffisante, pour faire arriver les eaux, déterminer les constructions nécessaires, en connaître le détail, le plan et les dépenses, éviter de passer dans les propriétés et dans les fossés, mais établir la conduite sur les chemins. Pour tous ces motifs, le conseil municipal délibère que Monsieur le Maire demeure chargé de faire constater par un homme de l'art des plus éclairés, s'il existe la pente pour faire arriver les eaux, si la source n'est pas trop basse, si elle a la force, la butée pour pousser les eaux ; si elle pourra fournir une quantité d'eau suffisante pour le besoin de la commune dans les temps de sécheresse. Faire dresser par le géomètre le plan et le devis estimatif de construction et de tous les ouvrages nécessaires, des bassins pour abreuvoir et le lavage, déterminer le point où cette fontaine

pourra être établie. S'il sera possible d'y établir un jet d'eau de manière que les eaux en soient toujours propres et pures et désigner où devront être plantés les arbres pour la promenade. Cette plantation doit et peut avoir lieu dans le courant de la présente année, M. le Maire demeure autorisé à faire dresser les devis estimatifs de cette plantation eu égard au nombre d'arbres que le géomètre déterminera. »

La réalisation allait demander du temps en raison des nombreuses démarches administratives, entre le maire de Manduel et le préfet du Gard. C'est pourquoi, un an plus tard de nombreux propriétaires manduelois, voulant activer les choses adressent le 8 mai 1825, une pétition à M. le Préfet demandant à ce que soit établi une pompe près du puits :

« Il est unanimement reconnu qu'il sera infiniment utile d'établir une pompe sur le puits où l'on est obligé de puiser l'eau avec un seau et sans poulie et à bras tendus, qu'il y a peu de particuliers possédant un puits, que cependant cette eau est nécessaire pour le ménage et les lessives et devient encore plus nécessaire dans le village à l'époque de la décuaison, pour le lavage des corniers\*, des tonneaux et ensuite pour faire de la piquette, dans le pays où l'on récolte près de quatre mille muids de vin.

« L'ouverture de ce puits devient dangereuse pour les enfants qui, d'ailleurs ne connaissent pas l'importance de la chose et y jettent des pierres, des ordures qui salissent l'eau de manière en rendre l'usage nuisible et désagréable. L'avantage d'avoir de la facilité pour puiser de l'eau va devenir plus sensible peut-être encore cette année pour la sécheresse constante de la saison.

« M. le Maire, assisté de MM. Peyron, Sabatier l'ainé et Roux Riffard, commissaires à ces fins nommés, fera dresser un devis de la maçonnerie nécessaire pour l'établissement d'une pompe, indicatif du calibre de la pompe, des fournitures nécessaires et du balancier, pour le devis estimatif dressé et transmis à Monsieur le Préfet. »

A la même date, dans le procès verbal de la séance du conseil municipal on peut lire : « Le conseil municipal délibère qu'une promenade sera établie sur la place dite de l'Allée, à cet effet, il sera fait une plantation d'arbres d'agrément en forme d'allée, partant de la maison de M. Flandin et se terminant vers le puits public, où il a été délibéré qu'il serait éta-

bli une pompe pour le puisage des eaux, que les allées seront établies de manière à laisser un passage et la libre communication avec les maisons voisines le cheminement des charrettes et l'abordage des maisons et des rues soient toujours faciles et sans aucun obstacle. L'espèce d'arbres à planter, le nombre et la distribution des allées, ont été approuvés à l'unanimité. »

Le projet suit son cours et semble se préciser puisqu'à la réunion du conseil municipal du 10 juillet 1825, le maire ouvrant la séance et en déposant plans et devis sur le bureau, s'adresse en ces termes aux conseillers municipaux : « Je les soumets à votre examen pour que vous puissiez délibérer et approuver ces documents établis par M. Laurent, architecte, directeur des travaux publics de la ville de Beaucaire. » La dépense se monte, d'après les devis à 2.580,12 francs, aucune autre offre ne pourra être acceptée, si elle excède cette somme. L'adjudicataire aura deux mois pour achever les travaux, il commencera le 1er novembre prochain les ouvrages nécessaires pour l'établissement de la promenade qui devront être terminés le 1er janvier 1826, il plantera les arbres en saison convenable. Durant l'année, il sera tenu au remplacement des arbres morts ou malades. Il garantira entre autre durant deux ans le jeu et les fusées de la pompe, et tous les frais nécessaires pour l'adjudication seront à sa charge

Quelques semaines plus tard une autre proposition moins onéreuse est présentée au conseil municipal, le sieur Antoine Roulle communique les plans, les devis et le cahier des charges concernant la construction d'une pompe et l'aménagement d'une promenade sur la place publique pour la somme de 2.447 fr. Cette nouvelle proposition est votée à l'unanimité par le conseil municipal. Le préfet approuve la délibération du conseil municipal le 8 septembre et demande au maire de surveiller l'exécution des travaux.

#### Réparation de la fontaine et des lavoirs

Profitant de ces études très poussées sur le cheminement de l'eau depuis la fontaine de l'Arrière jusqu'à la nouvelle place, plusieurs habitants de Manduel adressent une pétition au maire demandant des réparations à cette fontaine et au lavoir tout proche. En effet, la fontaine de l'Arrière donne d'abord dans un lavoir à peu de distance, mais les canaux ou gorgues\* destinés à conduire l'eau de la source à ce même bassin servant de lavoir, sont obstrués et engorgés, il faut même les changer pour les élargir ; ensuite les eaux de cette source vont à un petit pont qui sert en même temps de lavoir, appelé le Pont du Claux, de là elles se rendent par des fossés jusqu'au pont de Lignan, où elles se joignent aux eaux d'une autre source et forment un troisième lavoir. Les trois lavoirs sont nécessaires, pour une population de 1.500 personnes.

suite p2

Le second lavoir du Pont du Claux aurait besoin d'une grande réparation, il faudrait y pratiquer un pont pour le passage des personnes et charrettes, les pierres informes qui s'y trouvent ne peuvent pas favoriser le passage, cette construction, quoique nécessaire et reconnue indispensable, étant un objet qui entraîne une dépense doit être traité à part.

Quand au lavoir de Lignan, il faut, pour le mettre en état, le déparer et le mettre à un niveau afin qu'il puisse recevoir toutes les eaux nécessaires.

### LE CIMETIERE

Les lenteurs administratives, ainsi que les tergiversations du sieur Layre pour vendre son terrain, ont sérieusement ralenti la réalisation du projet du nouveau cimetière. Voilà déjà 22 ans que l'on attendait le déplacement du cimetière hors du village, pour des raisons d'hygiène et d'espace (Voir « Lou Papet n°12 d'août 2017).

Enfin, lors de la réunion du conseil municipal du 17 juin 1821, il a été décidé que :

« Vu le procès-verbal d'estimation d'un terrain à prendre sur une pièce de terrain appartenant au sieur Layre pour y construire un cimetière portant le prix de la contenance nécessaire à 1.000 fr. ;

« Vu le plan et le devis estimatif de la construction de ce cimetière d'un montant de 4.319,80 fr. ;

« Le conseil approuve ces estimations, plans et devis ainsi que la procédure faite par M. le Juge de Paix et reconnaissant de plus l'indispensable nécessité d'un nouveau cimetière, supplie M. le Préfet d'autoriser l'adjudication de ces ouvrages, attendu que la commune a des moyens suffisants pour pourvoir à cette dépense. Cette somme provenant de la vente de plusieurs terrains communaux. La somme de 4.000 fr. reçue par ordonnance de Sa Majesté, et d'achat de rentes d'Etat. »

Enfin, le 27 décembre 1821, le maire de Manduel reçoit des nouvelles de la préfecture : tout est suspendu, il faut attendre.

Monsieur,

« Le projet relatif à la translation du cimetière de votre commune a été adressé le 15 octobre dernier, à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, pour être soumis à l'approbation de Sa Majesté. Jusqu'à ce que cette approbation ait été donnée, il n'y a pas lieu de s'occuper de cette affaire. »

Le secrétaire général sous-préfet

M. Brigaud

Ce n'est que deux mois plus tard, lors de la réunion du conseil municipal du 2 mars 1822, que commence un nouvel épisode de l'affaire concernant seulement la construction du mur :

Le conseil municipal étudie, en réunion les devis estimatifs faits par le sieur Moureau, maître maçon à Bouillargues, concernant la construction du mur de clôture du nouveau cimetière dresse et adopte le cahier des charges.

Le devis ne mentionne pas le devant de la porte d'entrée; le terrain étant élevé, il sera fait une montée pavée en cailloux et à chaque côté un mur de 8 mètres couvert de dix pierres pour couronnement, il sera placé quatre bornes au pied de la montée, ainsi qu'une croix en pierres de taille surmontée d'une petite croix en fer au centre du cimetière et une petite croix pour la porte d'entrée, le tout propre et décent.

L'adjudicataire sera tenu de commencer les ouvrages dans la huitaine suivant l'approbation de M. le Préfet, et de terminer cette construction en trois mois.

Art. 1. L'adjudicataire se conformera exactement aux devis et détails estimatifs faits par le sieur Mourier maçon sauf sur les

trois articles suivants : 1) Les fondations se feront de tout côté de l'entier pourtour que d'un mètre de profondeur . 2) Et pour ce qui concerne l'élévation du mur au lieu de deux mètres cinquante centimètres hauteur portée par le devis, ils auront pour toute leur étendue trois mètres au-dessus des fondations comprises, le chaperon qui sera de la même hauteur portée par le devis ; 3) Le devis portant que l'adjudicataire sera tenu d'employer le sable du pays et non de terre ; l'adjudicataire pourra faire emploi de la terre même pour laquelle les constructions seront faites à pied d'oeuvre et sur les lieux.

Art. 2. Mais comme dans les dits devis et détails estimatifs il n'est point parlé du devant de la porte d'entrée du dit cimetière et que le terrain est élevé, il y sera fait une montée pavée de cailloux et à chaque côté un mur de huit mètres couvert de dix pierres pour couronnement, il sera placé quatre bornes au bas de la dite montée ; ainsi qu'une croix de pierre de taille surmontée d'une petite croix en fer au centre du dit cimetière et une petite croix sur la porte d'entrée, le tout propre et décent.

Art. 3. L'adjudicataire sera tenu de commencer les ouvrages dans la huitaine du jour de l'approbation de l'adjudication par M. le Préfet et de les avoir parachevés et confectionnés dans l'intervalle de trois mois, à compter de la même époque.

Art. 4. Le premier tiers du prix montant de l'adjudication lui sera payé au commencement du dit ouvrage, le second tiers à demi ouvrage et le troisième tiers, lorsque les dits ouvrages seront finis et reçus.

Art. 5. La vérification et réception de l'ouvrage seront faites, il sera possible au maire de Manduel de faire vérifier les ouvrages faits pour le rapport de leur solidité soit pour celui de la quantité des matériaux employés, avant leur achèvement et au fur et à mesure de leur construction, il pourra même vérifier les dits matériaux avant leur emploi.

Art. 6. Les frais nécessaires pour l'adjudication soit ceux qui la précèdent, comme frais d'impression d'affiches et autres, soit ceux qui les suivent comme frais d'enregistrement, ensemble ceux pour la vérification et réception des dits ouvrages et tout autres seront à la charge de l'adjudicataire, de quelle nature qu'ils soient.

Art. 7. L'adjudication en sera fait à l'extinction de feux en la forme ordinaire après trois affichages pendant trois dimanches consécutifs.

Art. 8. Le présent cahier des charges et conditions sera déposé au secrétariat de la mairie de Manduel, après être approuvé par Monsieur le Préfet.

La vérification et la réception de cet ouvrage seront faites par le maire de Manduel, il lui sera possible de faire vérifier les ouvrages quant à leur solidité, et la quantité de matériaux employés, avant leur achèvement.

Les frais nécessaires pour l'adjudication, comme frais d'impression d'affiche et autres seront à la charge de l'adjudicataire. L'adjudication sera faite aux feux dans la forme ordinaire, après trois affichages durant trois dimanches respectifs.

Le 27 mars 1822, le conseil municipal reçoit enfin l'ordonnance royale du 6 mars qui l'autorise à acheter le terrain moyennant la somme de 1.000 fr. Il fait alors verser entre les mains du receveur municipal la somme de 4.000 fr., montant de la vente de terrains communaux datant du 4 octobre 1819. Mais ce n'est qu'après que le préfet aura reçu de la part de commune et approuvé l'adjudication pour 4.319 fr.

que l'on pourra enfin commencer les travaux.

Le 7 mai, il faut déjà apporter des modifications au devis initial, les fossés pour les fondations devront avoir 1,50 à 2 mètres de profondeur. Le 15 mai la préfecture approuve l'adjudication consentie à M. Mazoyer Antoine, moyennant la somme de 3.000 fr. pour la construction du mur.

« Le 28 mai, le notaire royal François Blanc demeurant à Manduel, a procédé à la vente irrévocable à M. Jean Henry Sabatier jeune propriétaire et maire de Manduel représentant ce village. Ceci d'après l'autorisation donnée par Sa Majesté, suivant son ordonnance royale, rendue au château des Tuileries à Paris le 6 mars dernier.

« 20 ares de la terre dite de la Molle, appartenant à M. Layre, située sur le territoire de Manduel, confrontant au levant ledit Sabatier, couchant et midi, le restant de cette terre et du nord, le chemin conduisant à Nismes. Cette vente s'élève à la somme de 1.000 fr., espèces métalliques ayant cours de monnaie. »

Les travaux ont enfin commencé, mais le 25 juillet, le sieur Sabatier, maire de Manduel, possédant un champ mitoyen avec le nouveau cimetière réclame une indemnité de 150 fr. Sa réclamation est traitée lors de la séance du conseil municipal du dimanche 22 septembre :

« Monsieur Henry Sabatier, propriétaire foncier et maire de la commune de Manduel, par sa pétition réclame que lui soit accordé une indemnité de 150 fr. pour le dommage que causera à l'une de ses propriétés l'ombrage de la muraille du nouveau cimetière.

« Le conseil considère qu'il ne peut être dénié que la propriété rurale du sieur Sabatier confrontant au couchant la muraille du nouveau cimetière sera privée de l'action du soleil de ce côté, que l'ombrage portera préjudice aux productions de cette terre, que cela même avait été prévu lors de la délibération qui déterminait la construction du cimetière sur la propriété voisine. Lorsque le sieur Sabatier, dans cette délibération se réserva qu'on laisserait un intervalle entre la propriété et le cimetière, que cet intervalle n'ayant pas été laissé, il est juste de l'indemniser. Le conseil considère que lui soit accordé la somme de 150 fr. qu'il réclame à titre d'indemnité. »

Lors de ce même conseil se pose la question : le terrain situé en face du vieux cimetière vat-il être vendu pour construction ou devenir une place publique ?

### ADMINISTRATIF

#### Dimanche 9 novembre 1821

Le sieur Joseph Deglon fermier du four a réclamé auprès du préfet une indemnité, le four ayant été fermé du 11 au 30 octobre. Le conseil municipal a délibéré unanimement pour lui accorder la somme de 42,50 fr. (18ème du montant de son adjudication), en raison de la perte financière qu'il a éprouvé, étant dans l'impossibilité de faire aller le four par manque du bois que la commune est dans l'obligation de lui fournir.

#### 14 août 1823

Demande d'autorisation du préfet à faire réparer le pavage d'une rue très fréquentée et d'employer à cet objet une somme de 100 fr. à prendre sur les 300 alloués au budget de l'exercice courant pour construction de pavés neufs.

#### 24 février 1824

La perception de Manduel vient d'être réunie à celle de Redessan devenue vacante par la démission du titulaire, le sieur Signal est nommé en vertu de l'arrêté de S. E. le Ministre des Finances, à cette nouvelle perception.

#### 9 juin 1824

Le préfet adresse au maire actuel la quittance et la réclamation du sieur Devèze, ancien maire de Manduel pour le paiement d'une somme de 251 fr. qu'il avait avancée pour une réparation faite au four communal.

### Des mécontentements

#### 20 novembre 1823

Contre les impôts directs - Il se manifeste, de temps en temps dans la ville de Nismes des symptômes de rébellion contre les employés de la Régie des contributions indirectes. Ce qui peut faire craindre le renouvellement des désordres qui ont eu lieu l'hiver dernier dernier, des mesures vont être prises pour les prévenir. Les fonctionnaires et agents sont invités à surveiller exactement les individus désignés pour se livrer habituellement à la fraude et, à traduire devant les tribunaux tous ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les protégeraient de quelque manière que ce soit. Ce n'est qu'en faisant punir les premières délinquances qu'on évitera que leur nombre augmente et que des excès graves soient commis.

Il est prudent de donner des ordres pour faire surveiller par la gendarmerie les lieux où sont établies les perceptions et pour qu'elle accorde aux employés des contributions indirectes, la protection qu'ils sont en droit d'exiger conformément aux lois. Cette surveillance se rattache à la tranquillité publique.

En cette fin novembre, les employés des contributions indirectes éprouvent encore des oppositions dans leur fonction et l'on peut craindre le renouvellement des scènes qui eurent lieu l'hiver dernier, principalement aux bureaux de l'octroi situé près du cours neuf. Il est souhaitable de renforcer le poste du Cours Neuf qui compte quatre employés, de douze à quinze hommes, ce qui préviendrait des désordres que l'on a lieu de craindre surtout durant les longues nuits d'hiver

#### 28 février 1825

Le maire de Manduel a fait remarquer par lettre au préfet réclamant les réductions opérées sur le budget de la commune pour 1825. Ces réductions ont été faites par suite d'une mesure générale d'économie adoptée à toutes les communes, et dont le service ne pourrait en souffrir. Il est par conséquent impossible au préfet d'y revenir. Il a été supprimé l'allocation de 50 fr. pour l'entretien de la maison commune. Manduel étant en location pour son local où sont les archives, et où se réunit le conseil municipal, l'entretien doit être à la charge du propriétaire. L'achat de meubles prévu ne pourra se réaliser.

### Fraudes à l'octroi.

#### 2 janvier 1823

Des tentatives ont eu lieu au chemin de Montpellier et au Cours Neuf, à l'effet de faire introduire en fraude dans la ville de Nismes, des marchandises comestibles, soumises au droit d'octroi ; un rassemblement de près de quatre cent personnes, s'est formé sur divers points et la tranquillité publique a été gravement compromise. Le poste de police placé sur le Cours Neuf, appelé à prêter main forte contre les individus surpris en fraude, a agi contrairement à ce qu'il aurait dû faire, que les employés de l'octroi ont été maltraités par les soldats et que l'un d'eux même a été constitué prisonnier.

Suite à ce désordre, il est nécessaire pour qu'il ne se reproduise plus de prendre des mesures nécessaires. Ces mesures sont d'autant plus urgentes que l'on annonce pour ce soir une scène semblable et qu'elle est d'autant plus à crain-

dre, que les coupables peuvent être enhardis par les succès de leur entreprise d'hier. Il faut organiser des patrouilles de cavaliers sur les points menacés par les fraudeurs et de leur prescrire de prêter main forte aux employés de l'octroi qui seraient dans le cas de la requérir. Il est aussi nécessaire de faire doubler le poste du Cours Neuf, en y plaçant un officier chargé des instructions convenables pour prévenir tout désordre et protéger en cas de besoin les agents chargés de l'exécution des lois.

Depuis quelques jours, les employés de l'octroi de Nismes s'étaient aperçus que des individus cherchaient à introduire en fraude du vin dans des barils qu'ils portaient sur leurs épaules, plusieurs de ces barils avaient déjà été saisis par eux et cette circonstance avait nécessité une plus grande surveillance de leur part.

Le 8 de ce mois, à neuf heures du soir, plusieurs de ces employés étants passés près d'un endroit par où des tentatives de fraude avaient eu lieu, entendirent des coups de fusil qu'ils prirent pour un signal que se donnaient les fraudeurs. En effet quelques minutes après, ils virent paraître environ quatre vingt hommes portant chacun un baril, ils s'en approchèrent et leur demandèrent ce que contenait ces barils, sur la réponse qu'on leur fit, que c'était du vin, ils exigèrent l'exhibition de l'acquit à caution ; mais les fraudeurs les insultèrent en disant qu'on voulait empêcher à gagner leur vie ; et, l'un d'eux ayant crié : « En avant marche ! » la troupe s'introduisit dans la ville par le chemin du Cours Neuf. Les employés ne pouvant empêcher ce mouvement suivirent ces fraudeurs jusque sur une place où, étant arrivés, il se forma un rassemblement de près de quatre cent personnes qui les força à la retraite en leur jetant des pierres.

Ces employés se retirèrent dans leur bureau, mais ils y trouvèrent d'autres individus qui les maltraitèrent. La garde même d'un poste voisin qui était accourue sur les lieux, sévit contre eux au lieu de les protéger, ils furent frappés en sa présence. Elle laissa désarmer l'un d'eux par ces perturbateurs et poussa l'oubli de son devoir jusqu'à arrêter par leurs clameurs ces mêmes employés, l'un desquels fut conduit au corps de garde.

Rien n'indique que des soldats n'aient été de connivence avec les fraudeurs, quoiqu'ils aient agi en sens inverse de leurs obligations. Tout porte à croire que ce n'est qu'un mal entendu de leur part et que la différence du langage en fut la cause. Ces soldats appartiennent au Régiment Suisse en garnison à Nismes, quoiqu'il en soit, le désordre aurait été réprimé s'ils avaient fait leur devoir.

Ces événements n'ont eu aucune suite, ils ne rattachent à aucun plan formé par la malveillance pour troubler la tranquillité publique et l'on ne doit voir qu'une tentative coupable de frauder les droits d'octroi. Cependant de tels excès pouvant se reproduire des mesures ont été prises : des patrouilles de cavalerie auront lieu sur les divers points où la fraude pourrait se commettre et la gendarmerie exerce la surveillance la plus sévère à ce sujet. L'autorité locale a également reçu l'ordre de veiller rigoureusement sur les individus que l'on désigne comme se livrant habituellement à la fraude. Quelques-uns de ces individus ont été arrêtés, comme soupçonnés d'avoir fait partie du rassemblement. Deux individus arrêtés ont été condamnés l'un à six mois et l'autre à trois mois de prison et quelques autres sont en présence de la justice et seront incessamment jugés.

### Les compoix

La convocation du conseil du 14 mai 1824, avait pour objet, la rénovation des compoix. En 1823, le sieur Louis Vion, secrétaire de la mairie fut chargé, attendu le délabrement et l'état de vétusté où se trouvent la table en couverture et reliure de l'ancien compoix, de faire une nouvelle table en laissant substituer et en reprenant les débris de l'ancienne. Le sieur Vion a fait ce travail, que le relieur lui a demandé le prix de 15 fr. et qu'il est urgent de pourvoir à son paiement. Le conseil se souvient d'avoir donné au sieur Vion cette commission de faire une nouvelle table, dont la nécessité fut alors reconnue ; que cet ancien compoix est d'autant plus utile que le nouveau cadastre fourmille d'erreurs dans toutes les énonciations soit sur les confrons, soit sur la contenance, et qu'il est convenu entre tous les propriétaires de cette commune que, pour les contestations entre particuliers, l'ancien compoix mérite plus de confiance que le nouveau ; qu'il est juste de pourvoir à ce qui est dû au sieur Vion pour la faction de la nouvelle table ; 150 fr. au sieur Vion pour ses travaux et 15 fr. au relieur.

### Plaintes en mairie

Dans les cas de vols, de détériorations ou d'injures les plaignants se présentent en mairie devant le maire pour déposer leur plainte. Accompagnés du maire, il se rendent sur les lieux du délit ; ensuite, le maire inscrit la plainte dans le registre des arrêtés du maire et adresse un double à Monsieur le Procureur du Roi afin de poursuivre les délinquants selon la rigueur des lois, s'ils étaient découverts.

### Vols

**Le 29 avril 1823**, les sieurs Chapus Panrace jardinier de la métairie de Campuget, domaine de M. Louis Maigre, terroir de cette commune et Vier Augustin, baile\* de la dite métairie. Lesquels ont porté plainte que dans la nuit du 28 au 29 courant, trois grandes personnes s'étaient introduites par escalade d'après les traces des pieds qu'ils ont découvert dans le jardin fruitier et potager, entretenus par André Chapus ; avaient enfoncé la porte d'un pavillon qui est dans le jardin où étaient des lapins, en avait emporté 22, ainsi qu'une fourche en fer, le tout appartenant à Chapus et, que delà, étant allés dans le jardin potager non clos de Vier le baile, avaient arraché tous les poireaux, oignons et ails qui y étaient plantés, et les avaient emportés ainsi qu'une darboussade\*

**Le 27 novembre 1823**, le sieur Mathieu Peyron, marchand domicilié à Nismes et propriétaire de la métairie dite de Carlot, limitrophe de la commune de Manduel et en partie de celle de Bellegarde. Il a porté plainte que, dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, un vol avait été commis à l'aide d'une claie de parc qu'on dressa en dehors du mur du jardin du côté nord que delà on s'introduisit dans le jardin du baile, où on prit un arrosoir et tous les lapins qui étaient dans le colombier ; qu'on passa dans le hangar qui était séparé par le mur de son jardin où on prit une peau de brebis marquée MP, une grosse corde de charrette presque neuve (dite tourtoulière\*), trois paires de cordes de petites charrues (dite tournadouire\*) qu'ensuite, par la fenêtre du grenier qui donne dans le jardin et qui, heureusement se trouvait ferrée, on vola dans une barrique qui était près de la fenêtre du fromage confit. Il s'est plaint encore qu'un vol de ce genre, il y a

environ trois ans fut fait dans sa même métairie.

**Le 15 février** à 8 h. du matin s'est présenté an mairie, le sieur François Brisson propriétaire habitant Manduel, lequel a porté plainte que dans la nuit du 14 au 15 courant des quidams s'étaient introduits par escalade dans son jardin fruitier et potager contigus à sa maison d'habitation sise à l'extrémité de la commune quartier du pont de la Baude ; du dit jardin ils sont encore monté par escalade et sont descendus dans une basse-cour où il y a une lapinière dont ils ont enfoncé la porte et ont emporté deux lapines qui venaient de mettre bas, que pour sortir ils ont encore traversé la basse-cour et ont ouvert une porte du côté du levant qui donne dans le jardin d'où ils ont pris la fuite.

**Le 15 février** à 9 h. du matin s'est présenté en mairie le sieur Jean-Jacques Sabatier, lequel a porté plainte que des quidams dans la nuit du 14 au 15 courant lui avaient enfoncé la porte de son poulailler qui, est en dehors de la maison d'habitation, dans le dessein de lui enlever ses volailles qui, par prévoyance avaient été mises la veille dans son cellier.

### Dégradations

**Le 15 juin 1823** le sieur Etienne Dorée, boulanger habitant cette commune, lequel a porté plainte que, dans la nuit du 14 au 15 courant, on s'était introduit dans son jardin fruitier et potager qui est situé à l'extrémité et au midi de la commune. Le maire en compagnie du plaignant se sont de suite transportés au jardin où ils ont trouvé que deux longues rangées de haricots verts, qu'un carré planté de choux et un carré planté de jeunes cardes avaient été entièrement arrachés de terre et laissés sur place, qu'une partie d'un carré planté de jeunes poireaux avaient été coupés avec un outil tranchant et laissés sur place ; et qu'enfin, on avait emporté une quantité d'ails, ainsi que les oignons et les salsifis qui avaient été laissés en terre pour graine.

### Insultes et coups

**Le 9 mai 1824** à 8 h. du soir, s'est présenté en mairie Louise Thibaud, épouse de Jean Bertaudon cultivateur, habitants tous deux Manduel, laquelle a porté plainte que le nommé Jacques Mauvant tonnelier, aussi habitant Manduel, s'est permis, même à plusieurs reprises de la frapper, nous citant pour témoin de l'avoir entendu crier lorsqu'il la frappait, soit à coups de pieds ou avec ses mains, la nommée Thérèse Anne Bougarel, épouse de Pierre Burle cultivateur et Catherine Gaillard veuve de Jean Bougarel ; lesquelles présentes ont affirmé la plainte de la dite Thibaud femme de Bertaudon, pour l'avoir entendue crier et non vu frapper. Le dit Mauvant sera poursuivi en cas de récidive.

**Le 7 août 1824** à 10 h. du matin s'est présenté en mairie la nommée Elizabeth Rey native et habitante de Manduel, laquelle a porté plainte qu'étant juste devant sa maison, contigüe de celle de Guillaume Rey, son frère, celui-ci, de temps en temps, lui proférait des injures et autres vilainies. Le dit Guillaume Rey sera poursuivi en cas de récidive.

**Le 8 août 1825** à 7 h. du matin s'est présenté le jeune Pierre Sevenery cultivateur, habitant Manduel, lequel a porté plainte qu'à deux reprises a été menacé par Pierre Roque et par Esprit Girard son beau-frère, tous les deux créanciers du dit Sevenery, contre

lesquels il a obtenu un jugement pour être payé dans deux mois, que s'il leur faisait signifier le dit jugement ils s'en vengeraient contre l'huissier et contre lui-même et sa propriété.

### Grossesses

**Le 15 juillet 1823** à 9 h. du soir, par devant le maire de la commune de Manduel, canton de Marguerittes, arrondissement de Nismes, département du Gard, s'est présentée Marie Juvenel, non mariée, âgée de 25 ans, native de cette commune, fille de feu Antoine Juvenel et de Louise Layon, habitants quand ils vivaient le village de Manduel. Laquelle, accompagnée de la nommée Anne Michel, épouse de Louis Veran Sabatier cultivateur et d'Elizabeth Pelouzet épouse de François Juvenel aussi cultivateur tous habitants Manduel, a déclaré en leurs présences être enceinte d'environ six mois du nommé François Coste dit Drayon. Procès verbal a été dressé pour servir au besoin et signé par le maire, les autres personnes étant illétrées.

**Le 25 janvier 1824** à 6 heures du soir, s'est présentée en mairie Elizabeth Sevenery, épouse de Pierre Roque, native de Manduel, fille d'Antoine Sevenery et de Magdelaine Beringuier, habitants de cette commune, laquelle a déclaré, en présence du sieur Antoine Daudet menuisier et de Louis Bancel, tous les deux habitant Manduel, être enceinte d'environ trois mois du nommé Jean Chambard. Procès verbal a été dressé pour servir au besoin et signé par le maire, Daudet et Bancel, la plaignante étant illétrée.

### La jeunesse se révolte

Suite aux deux plaintes déposées le 15 février par François Brisson et Jean-Jacques Sabatier, les soupçons se portent sur la jeunesse mandueloise. Le maire mène son enquête sans résultat, ce qui soulève une révolte des jeunes gens au son du tambour.

Voici le rapport du maire :

*« Cinq jeunes ont été convoqués en mairie, il leur a été demandé s'ils avaient entendu parler des vols qui avaient été commis la nuit dernière dans la commune ; ils ont répondu que ce n'était pas eux et ne pas savoir qui pouvait en être l'auteur. Après plusieurs questions posées, Claude Bertaudon, nous a dit que dans la matinée le nommé Combaluzier dit Le Grand, était venu trouver et lui avait dit que, si on n'avait pas enlevé les volailles d'un endroit sans néanmoins le désigner il aurait fait capture. Le maire s'est transporté à la maison d'habitation de Combaluzier, ainsi que dans d'autres maisons soupçonnées pour faire des recherches et n'a rien trouvé. Ayant encore fait appeler cinq autres jeunes dont il n'a rien pu obtenir.*

*« Mais, dans l'intention de parvenir à quelques découvertes, le maire leur a interdit tout divertissement et de battre du tambour dans la commune, mais malgré la défense du maire ils ont sauté et dansé la farandole. Le nommé Joseph Juvenel parut sur la place de l'Allée avec un tambour qui battait la farandole ; le maire s'est de suite présenté décoré de son écharpe et lui a enlevé son tambour. De suite le nommé Jacques Bertaudon qui menait la farandole a dit au maire qu'ils voulaient se divertir et qu'ils feraient encore la farandole avec le tambour.*

*« Enfin, sur les 7 heures du soir on a entendu à nouveau battre le tambour, le maire portant son écharpe et, cette fois accompagné des deux gardes s'est rendu sur la place et ont à nouveau saisi un tambour à Joseph Juvenel dit Chabot. Il leur*

*a dit qu'il battait du tambour pour accompagner une troupe de jeunes gens qui avaient des torches à la main et les gardes champêtres leur ont enlevé de force son tambour, les torches ont été éteintes et les deux gardes ont disparu. Le maire a été obligé de se retirer chez lui. Dans cette mêlée le garde Claude Gazay a été insulté par le nommé Louis Imbert cabaretier ainsi que par Antoine Imbert son frère ; de cette insulte, le garde champêtre a dressé procès verbal qui sera joint à celui-ci pour être transmis à Monsieur le Procureur du Roi pour punir de pareilles entreprises conformément aux lois. »*

### Observation des dimanches et fêtes

Le conseil municipal s'étant réuni :

Considérant que la Religion sans laquelle la société ne peut exister, comme de l'observation la plus scrupuleuse du dimanche et fêtes reconnues par les lois de l'État, que ces jours étant consacrés au culte, nul ne peut être distraité par aucune obligation et aucun travail, et même par aucun divertissement, pendant les heures spécialement consacrées à chanter les Louanges de Dieu ;

Arrête:

Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la Loi de l'État, en conséquences, il est défendu les dits jours :

- 1) aux voituriers, charretiers et barraliers\* de faire aucun chargement ni charroi dans la commune ;
- 2) aux artisans et ouvriers de travailler et d'ouvrir leurs ateliers ;
- 3) aux bouchers, boulangers et revendeur d'exposer ou d'étaler leurs marchandises ;
- 4) aux propriétaires pendant les mêmes jours d'employer à des travaux aucun artisan, ouvrier et gens de journées sous peine d'être personnellement responsable des amendes que les ouvriers auraient encourues. (Sont néanmoins exceptés de cette défense les voituriers de commerce ; les ouvriers employés à la moisson et autres récoltes aux travaux urgents de l'agriculture à la charge néanmoins d'en demander la permission à l'autorité municipale) ;

5) il est également défendu aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans la rue et place publique ;

6) il est expressément défendu aux cabaretiers, marchands de vin, maître de café ou de billard de tenir leur maison ouverte et d'y donner à boire et à jouer, les dits jours pendant le temps de l'office divin ;

7) il est encore enjoint aux mêmes cabaretiers, marchands de vin, maître de café ou de billard, de congédier non seulement les dimanches et fêtes, mais tous les autres jours de l'année, les personnes qui font chez eux et de fermer leurs maisons et cabarets à 9 h. du soir l'hiver et 10 h. en été.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux.

Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par les tribunaux.

Le présent sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet pour être ensuite publié et affiché à la porte de la mairie et de l'église.

Les gardes champêtres et forestiers sont chargés de tenir la main à son exécution.

### Chemins et Garrigues

**14 avril 1822**

Monsieur le maire dit qu'il lui a toujours paru, on ne peut plus

utile de réparer et de rendre praticable le chemin qui va du village au grand chemin de Beaucaire à Nismes, appelé le chemin de Marguerittes. Que cette traverse pour arriver à la grande route est infiniment plus courte, que celle par où l'on passe actuellement. Que dans la traverse actuelle se trouvent plusieurs parties qui deviennent impraticable dans la saison de l'hiver ; qu'il y a deux ponts appelés les pont des Passes que les eaux dégradent et emportent de manière que le passage est interrompu. Les mauvaises parties des chemins et les ponts se trouvent dans le territoire de Rodilhan, commune et mairie de Bouillargues ; que cette mairie, sous prétexte que le chemin soit au bout de son territoire, se refuse à toutes réparations, qui deviennent alors en grande partie à la charge de la commune de Manduel.

On est ainsi exposé à toute sorte d'inconfort, que l'on pare à tous ces inconvénients en réparant l'ancien chemin de Marguerittes, que les agriculteurs y trouvent encore cet avantage d'arriver facilement à leurs champs qui, étants au-delà d'un grand fossé les séparent du village et au-delà du grand chemin, ils ne peuvent y arriver pour la culture et l'enlèvement des denrées, qu'en faisant un grand détour qui leur fait perdre un temps précieux.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur la proposition qu'il fait, de réparer et rendre le chemin plus praticable. Sur cette proposition le conseil reconnaît que l'usage de ce chemin appelé chemin de Marguerittes au nord-est du village présente trop d'avantages pour ne pas délibérer à cette réparation. En conséquence, il autorise Monsieur le Maire à faire faire le devis des réparations de ce chemin, nécessaire pour que ce chemin ait dans toute son étendue en partant du village jusqu'à la grande route, assez de largeur pour que deux charrettes puissent se croiser sans inconvénients et que les ponts nécessaires à établir sur le fossé, appelé le grand fossé du moulin, ait la solidité et la largeur suffisante.

Déterminer s'il est nécessaire d'acheter du terrain sur les propriétés qui sont sur les deux côtés, la quantité de mètres nécessaires pour cet agrandissement et quelle est la valeur de ce terrain. Faire faire à l'expert chargé de cette opération toutes les observations qui peuvent rendre ce chemin sur et solide. La présente délibération sera présentée à l'autorisation de Monsieur le Préfet.

### 8 mai 1825

L'actuelle demande de M. Maigre additionnée à celle qu'il avait déjà faite de lui concéder 12 ares 36 centiares, afin d'allonger une allée d'arbres mûriers du côté de sa terre appelée du Portalas. La mairie consent à bailler à M. Maigre une contenance de 4 hectares 67 ares 42 centiares, correspondant à 6 salmées 3 éminées 5 boisseaux (en mesure ancienne du pays) sur le grand corps de garrigues communales confrontant au nord le chemin de Valescure, au levant la garrigue appartenant à M. Maigre et attenante à la jasse des Chèvres, il faudra laisser hors un espace qui est en nature de vigne et appartenant à Jean Bouvier ; un chemin de charrettes suffisant et facile pour le passage des troupeaux.

L'arpentage de ces pièces sera exécuté par le sieur Jacques Ange Descours, arpenteur géomètre, assisté de MM. Sabatier fils aîné, Thibaud le père dit le Serrurier et Jean Joseph Roux Riffard et en présence de M. Maigre. Tous les frais nécessaires seront supportés par M. Maigre.

## Affaires à suivre.... Affaires à suivre.... Affaires à suivre ....

## SOCIAL

## La Fièvre jaune

8 janvier 1822

Au Gouvernement a été soumis un projet de loi sur la police sanitaire, sur l'urgente nécessité de prendre des précautions sévères pour prévenir de la fièvre jaune. L'ordonnance du Roi du 27 décembre 1821 a prescrit un ensemble de mesures tenant à écarter de notre territoire le fléau de la contagion pouvant venir de quelque partie du littoral.

Sur le peu d'étendue de la côte maritime du département du Gard, la mer apporte un grand nombre d'objets et même de petites embarcations venant des côtes de Catalogne qui abordent afin de déposer des marchandises de contrebande. Malgré les postes de surveillance établis sur cette côte, la nature du pays facilite les débarquements clandestins. Le pays se trouve en danger malgré tous les efforts de la police de surveillance. Il serait bon, en cas de danger de contamination de prévoir tout ce qui est possible afin de pouvoir étouffer le progrès de la fièvre jaune.

Il serait bon de surveiller la côte méditerranéenne depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux frontières d'Espagne, en établissant le long de cette quatre ou cinq lazarettes\* d'importance moindre de celle de Marseille, et d'y enfermer les individus qui auraient contracté les germes de la fièvre jaune. Ces établissements devraient être situés loin de toute habitation. On peut d'ores et déjà prévoir le fort de Pécais, ce vaste établissement situé à peu de distance de la mer, à proximité de Nismes, d'Arles et de Montpellier emplacement le plus convenable pour un lazaret. Avec très peu de dépense on pourrait achever convenablement la disposition de ce local, il aurait l'immense avantage d'éviter aux personnes à isoler, un trajet qui n'est pas sans danger. On y trouverait à Montpellier toutes les ressources médicales qui seraient nécessaires et dans les villes d'Aigues-Mortes, de Nismes et d'Arles d'autres denrées nécessaires à la vie de cet établissement.

La commission sanitaire créée à Nismes, l'automne dernier a reconnu les avantages de l'établissement d'un lazaret à Pécais.

**29 juillet 1822** Le préfet des Pyrénées Orientales annonce que la fièvre jaune vient de repaître à Barcelone dans une maison de la Grand Rue, l'une de celles qui furent les plus atteintes l'année dernière. Il est important dans une circonstance aussi fâcheuse de faire redoubler de surveillance sur les côtes du département. Ces ordres doivent être donnés aux postes qui sont établis et d'en faire vérifier leur état actuel par des officiers. Cette alerte a été démentie le 30 juillet par ce même préfet, la personne décédée ne présentait pas les symptômes de la fièvre jaune. Il signale qu'il serait prudent de prendre des mesures de précaution, attendu la déplorable anarchie qui règne dans la Catalogne.

3 octobre 1822

**Aigues-Mortes.** - Il a été reconnu que les canonnières et autres bâtiments royaux qui avaient été destinés à la surveillance sanitaire de la côte ne conviennent pas pour ce service, il a été décidé qu'il y serait suppléé par des balancelles et

autres embarcations légères qui par leur tirant d'eau, sont plus propres à la navigation près du littoral et à assurer la surveillance de bateaux suspects.

L'intendant de la marine de Toulon, vient de recommander à MM. les Commissaires de seconder MM. les Maires, pour leur procurer les bateaux et les hommes, régler les salaires et les loyers à des conditions convenables et réduire enfin au taux le plus modéré les dépenses qui pourraient résulter des armements, lesquelles doivent être entièrement à la charge du ministère de l'intérieur. Il est bon de régler dès à présent ce qui peut être nécessaire à cette surveillance.

## Hospice de Nismes

14 mai 1825

Il existe une séparation entre les malades protestants et les malades catholiques, mais aussi séparation entre les hommes et les femmes. Il y a deux infirmières pour servir les uns et deux infirmières pour servir les autres, les salles des femmes ne contiennent jamais au delà de 3 ou 4 malades. Les aliments sont pris à la cuisine commune de l'établissement et les religieuses donnent aux malades protestants les mêmes soins qu'aux catholiques.

Les malades militaires dont le nombre moyen est de 50 sont traités à part et réunis quelque soit leur religion.

La réunion des malades des deux religions ne peut préjudicier en rien aux protestants, soit pour admission, soit pour leur traitement dans l'hospice. Mais l'on doit s'attendre qu'elle excitera les plaintes des administrateurs protestants, puisque ce fut, d'après leur sollicitation que la division qui règne aujourd'hui fut établie en 1819 sous le prétexte de la gêne que les protestants éprouvaient dans la pratique de leur religion et de l'obligation forcée où ils se trouvaient de participer aux cérémonies de culte catholique. Le révocation de cette mesure serait avantageuse, non seulement sous le rapport de l'économie, mais encore parce qu'on affecte aux malades protestants plus de local que leur nombre n'en comporte. Dans certaines circonstances l'espace manque pour les malades militaires et l'on est souvent obligé de placer ces derniers à l'hospice d'humanité destiné uniquement aux vieillards et aux enfants.

## La misère

23 décembre 1822

Le préfet fait savoir au maire de Nismes que la rigueur de la saison et l'arrêt de production de certaines fabriques, appellent l'administration à la sollicitude envers les classes indigentes. Il serait nécessaire d'organiser des distributions de soupe, comme il a été pratiqué les années précédentes, pour le soulagement des indigents.

11 mars 1823

Malgré l'extrême misère qui règne dans le département, par suite de la mévente des vins et de la stagnation entière des fabriques, le nombre de crimes et délits est moins considérable qu'à l'ordinaire il n'est signalé aucun délit public. L'esprit public dans certaines parties de ce département n'est pas aussi bon qu'on pourrait le désirer sous plus d'un rapport. Il s'est sensiblement amélioré, l'événement d'une prochaine guerre avec l'Espagne n'y a pas produit autant de sensation qu'on aurait pu croire

d'après les rapports commerciaux que le pays a avec cet état et qui sont suspendus. Sans doute des personnes d'un esprit inquiet et turbulent, des mal intentionnés se plaisent à exciter des alarmes et faire naître des craintes ; mais les renseignements qui viennent de la gendarmerie, de divers fonctionnaires administratifs, de la police démontrent que ces agitateurs qui s'enveloppent dans l'ombre et sont pour ainsi dire invisibles ne sont parvenus à égarer personne.

On remarque encore que l'agitation qui se manifeste dans les esprits à l'époque de l'ouverture des Chambres, est moins grande cette année, quoiqu'elle soit néanmoins sensible surtout dans les villes populeuses.

## Aliments suspects

24 décembre 1825

Les nommés Demoutte père et fils de la commune de Comps et Salager de Jonquières, se rendent régulièrement trois fois par semaine dans la commune de Meynes pour vendre de la viande de boucherie, non seulement ces individus vendent à faux poids, mais leur viande provient de bêtes mortes de mort naturelle et de maladies dangereuses.

Le préfet invite le maire de Meynes à porter une attention spéciale à cette vente et à prendre les mesures qu'exigent la salubrité publique et l'intérêt des administrés. A prendre, s'il y a lieu un arrêté à soumettre à l'approbation du préfet pour défendre à ces personnages qui, d'ailleurs ne sont munis d'aucune patente, d'exercer l'état de boucher, dans cette commune.

Nismes le 16 octobre 1823

Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un arrêté que j'ai pris le 15 de ce mois, pour empêcher l'exportation du sang de bœuf et de mouton. Informé que des femmes emportent journellement des égorgeoirs de sang de bœuf et de mouton qu'elles recueillent dans des vases ordinaires très mal propres et qu'elles vendent ensuite ce sang aux charcutiers qui, après en avoir fait des boudins, ou l'avoit préparé sous d'autres formes, les vendent à leur tour au public.

Cet aliment déjà malsain par sa nature le devient encore plus par le peu de soins qu'on prend pour le recueillir ; d'où il résulte qu'il contracte très souvent des germes de maladies graves qu'il communique à ceux qui usent de cette nourriture. Dès que j'en eu connaissance, je me suis empressé de prendre des mesures pour le faire cesser.

Daignez agréer, Monsieur le Préfet l'hommage de mon respect »

Le Président honoraire,  
Maire de Nismes.  
Cavalier

## Insalubrité

25 juin 1825

Le rapport des commissaires de police de Nismes des 23 et 24 juin, constate que des chiens errants et en grand nombre continuent à divaguer dans la ville. L'un d'entre eux en état de rage, a mordu des chiens en grande quantité, on ignore si quelqu'enfant ne l'a été, et ceci pourrait se reproduire.

Un tel état de chose doit attirer toute l'attention du maire de Nismes qui doit prendre des mesures de précautions nécessaires pour

prévenir les malheurs incalculables qui pourraient arriver. Le préfet a tout lieu d'espérer que le maire donnera des ordres, après avoir fait publier un avis, pour que du poison préparé de la manière la plus usitée en pareil cas, soit répandu dans les rues et pour que les chiens errants qui ne seraient pas atteints de la rage soient abattus. L'émission de poison doit se renouveler fréquemment jusqu'au mois d'octobre, afin qu'elle obtienne un résultat.

## Industries polluantes

28 octobre 1823

Le préfet du Gard à S.E. le Ministre de l'intérieur :

« J'ai l'honneur d'adresser à V.E. l'arrêté que j'ai pris le 19 août dernier sur la demande formée par les sieurs François Roche, François Caire et Cie de la ville de Beaucaire l'autorisation d'établir une fabrique d'acide sulfurique de soude et de raffinage de soude, dans le local appelé Laroque, situé sur les bords du Rhône, entre cette ville et la commune de Comps.

« Cette demande, Monseigneur, a été soumise aux formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, comme s'agissant d'un établissement de 1ère classe.

« Ces oppositions étant nombreuses et le Conseil de Préfecture les ayant déclarées fondées, je ne puis qu'être d'avis de rejeter la demande formée par les sieurs François Roche, François Caire et Cie. J'ai l'honneur de prier V.E. de vouloir bien me faire connaître la décision définitive qui interviendra. »

## Distilleries

17 décembre 1824

**Vergèze.** - Le maire de Codognan se plaint que les eaux vinassées, provenant de deux fabriques d'eau de vie de Vergèze, rendent impraticable un chemin de cette commune. Le maire de Vergèze doit forcer les distillateurs qui causent le dommage à faire les réparations convenables pour éviter de tels inconvénients.

20 janvier 1825

**Jonquières.** - Par lettre adressée au préfet, la Dame de la Devèze St-Vincent, propriétaire à Jonquières, se plaint des constructions récemment faites par le sieur Guiot, distillateur d'eau de vie. Les eaux corrompues de la distillerie du sieur Guiot se déversent non seulement dans le bassin lui appartenant, mais encore dans la roubine\* publique qui, passant sous les fenêtres de sa maison, en rendent le séjour inhabitable par l'infection qu'elles occasionnent.

Le préfet du Gard à S.E. le Ministre de l'intérieur :

« J'ai l'honneur d'adresser à V.E. l'arrêté que j'ai pris le 19 août dernier sur la demande formée par les sieurs François Roche, François Caire et Cie de la ville de Beaucaire l'autorisation d'établir une fabrique d'acide sulfurique de soude et de raffinage de soude, dans le local appelé Laroque, situé sur les bords du Rhône, entre cette ville et la commune de Comps.

« Cette demande, Monseigneur, a été soumise aux formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, comme s'agissant d'un établissement de 1ère classe.

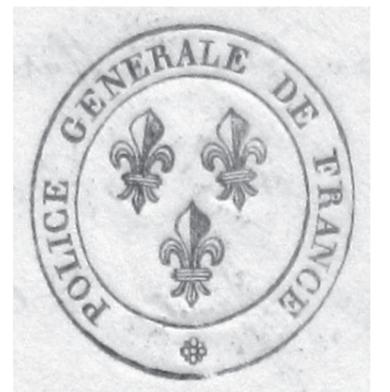
« Ces oppositions étant nombreuses et le Conseil de Préfecture les ayant déclarées fondées, je ne puis qu'être d'avis de rejeter la demande formée par les sieurs François Roche, François Caire et Cie. J'ai l'honneur de prier V.E. de vouloir bien me faire connaître la décision définitive qui interviendra. »

20 février 1824

**Beaucaire.** - Ordonnance du Roi rendue le 28 janvier, qui rejette la demande qu'avait formulée le sieur Roche, Cayre et Cie à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir près de Beaucaire au lieu dit Laroque, une fabrique d'acide sulfurique de soude et de raffinage de soude.

23 novembre 1824

**Bellegarde.** - Il s'est établi dans cette commune, une fabrique d'eau de vie, sans que le maire n'en soit été prévenu. Ce dernier souhaite connaître les mesures à prendre. Les distilleries d'eau de vie, sont comprises dans la 2ème classe de la nomenclature des établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ils ne peuvent être autorisés que par le préfet, conformément au décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du Roi du 4 janvier 1815. En conséquence cet établissement doit être interdit, le propriétaire doit en demander l'autorisation. En cas de refus de sa part, il doit être déféré à M. le Procureur du Roi.



## Pauvre père

24 août 1821

Le sieur Savagnier David, cantonnier à Monsieur le Maire de Manduel Monsieur

Je viens d'apprendre par exprès que mon fils Louis Savagnier aussi cantonnier sur la route de Nismes à Beaucaire est mort malheureusement d'une attaque dans votre territoire. Je viens vous prier très modestement de faire tout ce que vous pourrez pour me le laisser transporter à Nismes, me trouvant malade au lit depuis huit jours, à regret ne pouvant me rendre, je me borne à votre entière bonté et vous obligeriez un père de famille de dix enfants dont le mort était l'aîné et un qui vient après lui qui est aux études pour ecclésiastique.

J'espère tout de votre bonté.

Je suis dans cette confiance votre très humble serviteur.

David Savagnier

28 octobre 1823

### Enseignement

#### Ecole Polytechnique

Le 12 juillet 1823, le sieur Vincent Victor, Gaston, fils du nommé Vincent, négociant à Nîmes s'est fait inscrire à Paris pour y subir un examen pour le concours d'admission à l'Ecole Royale Polytechnique. S.E. le Ministre de la Guerre, demande au maire de Nîmes, des renseignements sur la conduite de ce candidat, sur les sentiments religieux et royalistes de sa famille et sur ses moyens d'existence.

Le 2 juin 1825, les sieurs Vallier Estherazy et Boursat de Ricaud, élèves du collège de Nîmes, se sont fait inscrire à la préfecture pour concourir aux examens qui doivent avoir lieu pour l'admission à l'Ecole Royale Polytechnique. Des renseignements confidentiels ont été demandés au chef de ce collège, tant sur le rapport de la conduite que sur celui de ses sentiments politiques et religieux.

### Religion

#### 22 avril 1822

« En vue des processions de la Fête Dieu de l'année 1822, les maires ont écrit au préfet pour savoir quelle marche à suivre afin d'éviter, lors des processions de la Fête Dieu à tapisser le devant de leur maison. Les tribunaux appelés à prononcer sur des refus de cette nature, n'y ont pas trouvé matière à condamnation. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 20 novembre 1818. Il convient dès lors de prendre un moyen qui puisse concilier le respect que l'on doit aux cérémonies de la religion catholique avec les égards dus à celui qui ne professe pas le même culte et qui regarde comme un acte contraire à sa croyance l'usage de tapisser. Ce moyen serait de prendre sur les fonds libres communaux la somme pour faire tapisser les maisons de ceux qui s'y refuseraient.

« Cet usage qui est suivi à Nîmes depuis quelques années, procure le meilleur effet et l'on remarque que le nombre de personnes dont la façade des maisons est tapissée par les soins de l'administration diminue depuis lors, chaque année. Il n'est pas de commune où cette mesure ne puisse être adaptée facilement et je pense qu'elle ne trouvera nulle part d'opposition et de contradiction. Toutefois, la prétention que pourrait avoir quelques personnes d'empêcher l'autorité municipale d'attacher des tentures au devant de leur maison, ne paraîtrait nullement fondée.

« J'aime à penser que des oppositions à cette mesure ne se rencontreront nulle part dans le cas contraire, comme elles seraient alors dictées par un esprit de caprice et d'intolérance, l'autorité municipale ne doit pas craindre de traduire les opposants devant le tribunal de police.

« Du reste, messieurs les maires, vous sentirez que dans un pays mixte, où il est prudent de ne pas réveiller les passions, l'autorité municipale doit employer les ménagements et les moyens de persuasion avant les mesures de rigueur. »

#### 26 juin 1823

Mgr l'Evêque de Nîmes, par un acte du 26 mai 1823, concernant le nommé Allemand, curé de Remoulins a été interdit pendant un an. Des renseignements positifs sur la conduite de ce curé ont été fournis à l'évêque, malgré le décret du 17 novembre 1811, relatif aux remplacements des titulaires des cures en cas d'absence et de maladie a été appliqué.

Il en résulte que, tout ce qui a été dit sur le compte de cet ecclésiasti-

que est de nouveau attesté par les personnes les plus notables et les plus considérées de la commune de Remoulins. Le prêtre oubliant les devoirs de son état, a tenu, jusqu'à ce jour, la conduite la plus répréhensible sous le rapport de ses fonctions religieuses, qu'il a refusé d'assister des malades, de faire des inhumations et qu'il néglige journellement les actes les plus essentiels de la religion.

Sa conduite politique est également très condamnable. Il est certain qu'on l'a vu en chaire, il y a peu de temps faire l'apologie des prêtres assermentés en termes très inconvenants à l'égard de ceux qui avaient refusé de prêter serment et, dans les cafés de la commune qu'il ne craint pas de fréquenter comme un simple particulier, il a tenu des discours qui annoncent des sentiments d'une forte opposition au Gouvernement.

La conduite particulière du nommé Allemand n'est pas non plus exempte de reproche. On a certifié qu'il a reçu et logé chez lui, plusieurs fois, des femmes de mauvaise vie, qu'il fait travailler pour lui les dimanche et les fêtes et, qu'enfin il a des dettes qu'il refuse, non seulement d'acquitter, mais pour lesquelles il ne veut pas même accorder des garanties à ceux qui lui ont prêté de bonne foi.

Un tel désordre dans une personne qui devrait donner un tout autre exemple, est sans doute très coupable. Il devrait fixer l'attention de l'autorité ecclésiastique, en prononçant l'interdiction du nommé Allemand qui a justement sévi contre un homme si peu fait pour cet état. Il serait possible d'agir avec plus de prudence et de ménagement que ne l'a fait ce prélat dans cette affaire. Ce n'est qu'après que les voies de persuasion et de la douceur n'ont rien pu obtenir qu'il a dû employer la mesure sévère qu'il a prise et que réclamaient les mœurs et la religion.

Il faut appliquer au nommé Allemand, le décret du 17 novembre 1811, afin qu'il puisse être éloigné, s'il est possible, de la commune de Remoulins. Le préfet considère cette mesure comme extrêmement utile, dans une commune où, il règne assez généralement un esprit fort marqué d'opposition et où, par conséquence, il est nécessaire qu'un ecclésiastique irréprochable sous le rapport des sentiments religieux et politiques, ramène les esprits par ses exaltations et ses bons exemples.

#### 2 août 1823.

- Le sieur Curiel est revenu exercer son ministère à Aigues-Mortes, sa présence à ramené le trouble et les divisions n'ont cessé de s'y faire remarquer depuis qu'il administre cette paroisse.

L'un des principaux griefs élevés contre le sieur Curiel, était l'état d'abandon dans lequel il laissait une commune toute catholique et où les secours spirituels sont d'une absolue nécessité. Ce curé est bien loin d'avoir changé de conduite à cet égard et quoique présent aujourd'hui dans la paroisse, les mêmes inconvénients s'y font remarquer par son obstination et son entêtement à refuser l'assistance de son vicaire. Tandis que son âge et l'importance de cette paroisse lui rendrait indispensable le vicaire pour le seconder et le suppléer même dans ses fonctions. Il n'a cessé de l'abreuer de dégoûts et chaque fois qu'il a paru dans la ville d'Aigues-Mortes, cet ecclésiastique a été obligé d'abandonner la place en raison des tracasseries et des mauvais traitements qu'il lui faisait subir.

Récemment encore, le curé a chassé durement avec les formes les plus grossières et les plus violentes, un prêtre respectable qui s'offrait, avec l'agrément des habitants, pour le suppléer dans les fonctions qu'il ne remplissait pas. Cependant alors, il se disait malade et il a été bien reconnu qu'il n'alléguait ce motif que pour priver les paroissiens de la procession de la Fête Dieu qui, en effet n'a pas eu lieu cette année.

Cette conduite dans une commune où les sentiments les plus religieux animent généralement la population, n'a pu que mettre le comble au mécontentement qui y existait déjà contre le nommé Curiel. Il est aujourd'hui porté à un tel point que cet ecclésiastique ne saurait plus rester dans cette commune sans y être un sujet continuel de trouble, de désordre et de scandale. Il serait temps que Mgr l'Evêque prenne des mesures convenables pour faire éloigner le nommé Curiel de la commune d'Aigues-Mortes. Ces mesures sont indispensables au repos d'une commune qui avait, de tous temps, état paisible et qui ne doit l'agitation qui la trouble maintenant qu'au caractère insociable et dominateur de son curé.

#### 13 novembre 1823

**Procession.** - Tous les ans, par ordre de l'évêque de Nîmes, des mandements sont publiés. Trois autres mandements ont été pour l'année 1823 : un pour le carême, et deux pour recommander des prières afin d'obtenir de la pluie.

### Célébration

#### 25 avril 1821

Le préfet a fait parvenir la somme de 80 fr. pour la célébration de la fête du baptême de S.A. Monseigneur le Duc de Bordeaux.

Délibération du conseil municipal du 13 avril :

« Le conseil municipal jaloux et toujours empressé de pouvoir donner de nouvelles preuves de son attachement à la famille royale, et n'ayant néanmoins pour toute ressource qu'une somme de 27 centimes provenant du reliquat de compte de l'exercice 1819, a délibéré, en entrant dans la vue de S. M. à faire des actes de bienfaisance et d'humanité, d'employer la susdite somme à vêtir les plus nécessiteux de la commune. »

### Sacre du Roi

**31 mai 1825.** - Lettre du préfet à S.E. le Ministre de l'Intérieur

Une fête a été célébrée dans la ville de Nîmes, le 29 mai, à l'occasion du sacre de Sa Majesté :

« Cette fête si intéressante par son objet a réuni un concours immense de peuple et n'en a pas moins présenté le spectacle intéressant de l'ordre le plus parfait, aucune scène tumultueuse n'a eu lieu et l'allégresse publique n'a été troublée par aucun événement fâcheux.

« Toutes les classes de citoyens ont pris part aux réjouissances, tandis que près de 20.000 âmes étaient réunies dans l'enceinte de l'amphithéâtre romain, des danses publiques avaient lieu sur les places et la promenade. Le soir un bal a réuni dans la maison commune les dames de la ville. La fête s'est terminée par une brillante illumination et par un feu d'artifice exécuté par le Régiment Suisse de la garnison.

« La même fête a également eu lieu dans les autres communes du département. Je ne doute pas que le même ordre ne s'y soit fait remarquer. Du moins, rien n'annonce qu'un si beau jour eût pu être troublé par le moindre événement. Je

m'estime heureux d'avoir à mettre sous les yeux de Votre Excellence, un tel résultat. Il est surtout, pour la ville de Nîmes, la preuve la plus complète du bon esprit de ses habitants et des sentiments d'amour et de fidélité qui les animent pour notre auguste souverain et qu'il ne cessent de se manifester dans toutes les occasions. »

### Couronnement du Roi

**17 février 1825** - L'intention du Roi d'accorder, à l'époque et à l'occasion de son sacre, des grâces et des réductions de peine à un certain nombre de condamnés qui, par leur conduite depuis leur détention et par un sincère repentir, se sont rendus digne de participer aux ef-

fets de sa clémence.

Qui paraîtront devoir recevoir l'indulgence de Sa Majesté, et sont dignes d'une attention particulière grâce à leur bonne conduite des individus qui ont été condamnés pour délits politiques et si, par leur retour à de bons sentiments sont dignes de la clémence du Roi.



### Le bal de la Saint-Louis

#### 22 août 1822

Le préfet au maire de Manduel,  
« Je suis informé qu'un particulier de votre commune se propose de donner un bal public le jour de la St-Louis dans un local qui est occupé par quatre locataires.

« Que, nonobstant les oppositions de ces locataires parmi lesquels se trouve le percepteur, ce particulier doit placer une sentinelle à la porte afin de refuser l'entrée à ceux qui ne sont pas invités au bal qui doit durer, dit-on, toute la nuit. Vous sentirez facilement, Monsieur, l'inconvénient qui existe d'une si grande réunion dans un lieu occupé par un comptable. Je pense dès lors que vous prendrez les mesures nécessaires pour éviter les suites que ces dispositions tout à fait déplacées pourraient occasionner.

« Je dois au reste vous rappeler, Monsieur, à l'égard de la durée du bal que l'on annonce, que les règlements de police portent qu'ils doivent être fermés à onze heures du soir.

« Je vous prie de me faire connaître sur le champ les dispositions que vous aurez jugé convenable de prendre.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le secrétaire Général Brigaud

« P.S. Si le bal se prolongeait ou continuait les jours ouvrables, il devrait être fermé à dix heures au plus tard. »

#### 27 août 1822

Le Maire de la commune de Manduel

à Monsieur le Secrétaire général faisant fonction de Sous-Prefet.

« Monsieur le Secrétaire général

« Dès avoir reçu votre lettre du 22 courant, j'ai mandé le particulier qui en fait le sujet. C'est un propriétaire de cette commune qui, associé avec les jeunes gens les plus aisés du pays, donne annuellement, soit pour la St-Louis, soit pour la fête locale, un bal dans une grande salle dont il a la jouissance et aux côtés de laquelle il y a des appartements qu'il donne à loyer, à quatre particuliers qui sont : le percepteur des contributions directes, le receveur à cheval de celles indirectes, un bourgeois et cultivateur, qui ont leur passage dans la dite salle, mais auxquels on n'a jamais empêché d'entrer les jours de bal, ni même aucune personne et encore, quoiqu'il y ait à la porte une sentinelle qui est là pour maintenir le bon ordre et ne point laisser entrer les enfants.

« Si j'ai tardé jusqu'à aujourd'hui à vous répondre, c'est que j'ai voulu prendre des mesures pour que tout se passât dans l'ordre. En effet, la plus grande tranquillité a régné et le bal a toujours fini à dix heures du soir. « L'esprit des habitants de la commune que j'administre est trop animé de l'Amour de leur Roi pour vouloir troubler la tranquillité publique et encore moins les perceptions qui, dans des pareils jours de fête cessent. »

#### le 28 août 1822

Le Percepteur de Manduel à M. le Préfet du Gard

Monsieur le Préfet

« J'ai l'honneur de vous faire observer qu'aucun des ordres que vous avez donnés n'ont été exécutés, vu que ce bal a eu lieu avec une sentinelle à la porte, qui arrêtait indistinctement tous ceux qui ne faisaient point partie de cette société. Je fus me plaindre à Monsieur le Maire qui me répondit qu'elle n'était placée là que pour empêcher l'entrée aux enfants.

« De plus, les cafés qui, d'après vos ordres devaient être fermés à 11 et à 10 heures du soir, ont été ouverts toute la nuit. Il est vrai que les fils du maire se trouvaient à la tête de cette dite société de petits artisans, a été sans doute le motif que le père n'ait pas voulu les contrarier dans leurs projets.

« Le manque de police fut la cause qui, dans une discussion qui s'éleva du Café du Château durant la soirée du 26 de ce mois, un père de famille de Nîmes nommé Grimaud eut le bras démis. On présume même que ces jeunes gens piqués de ce que les dames du pays s'étaient réunies dans une maison particulière, furent à leur porte se permettre tout ce que la bienséance défend. Un café de ce genre établi dans un pays où le vin est la seule ressource des habitants, les trois quarts se trouvent sans moyens et sans travail, et entraînés par les autres vont au jeu dans ce café et se mettent dans un pire état. Je me borne à vous faire observer ces faits sans vous parler de ceux qui ont lieu de temps en temps. Il n'y a pas quinze jours que des hommes se retirant du café à des heures indues, coupèrent plusieurs treilles superbes provenant des tonnelles de diverses maisons bourgeoises etc, etc.

« J'ose espérer, Monsieur le Préfet que vous voudrez bien prendre en considération mon exposé et me mettre sous la sauvegarde des lois en les renouvelant à M. le Maire. J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet d'être, avec le plus profond respect votre humble et très obéissant serviteur.»

## DES FAITS

8 juillet 1822

## Guerre des polices ?

L'assistance de la garde réclamée par des particuliers est parfois refusée, si ses représentants ne portent pas l'écharpe, insigne de leur fonction, ce genre de refus paralyse l'action de la Police et des événements graves en résultent en ce qui concerne le maintien de l'ordre et la tranquillité publique. Lors d'une rixe ou d'un flagrant délit, il peut arriver que l'officier de police n'ait pu se rendre sur les lieux assez vite, pour réclamer en tenue l'assistance de la garde. Il faut pallier cet inconvénient en prescrivant aux chefs de poste de procurer la force armée toutes les fois qu'elle est requise, soit par des particuliers, soit par les officiers de police, suite à la clameur publique.

**26 octobre 1822.** - Il a été déposé un projet pour l'organisation du corps des pompiers de la ville de Nîmes. Ce projet dressé par le maire a été fourni au conseil municipal et approuvé dans toutes ses dispositions. Les règles établies par la circulaire du 6 février 1815, ont été suivies dans la rédaction de ce projet. Un article est à revoir, il soumet les pompiers à fournir un certain nombre d'hommes pour les fêtes particulières, comme spectacles et bals publics, sans rétribution. Pour la marque distinctive des pompiers le casque suffira pour ceux qui ne voudront pas faire d'uniforme. Le besoin de l'organisation de ce corps se fait vivement sentir.

**11 novembre 1822.** - La durée des séances de l'assemblée électorale pouvant se prolonger jusqu'après la chute du jour, il doit être pris des mesures convenables, afin que la salle soit éclairée avec tout les soins que l'importance des opérations exige. De faire aussi établir des réverbères en dehors de l'édifice de manière à ce que la rue dans laquelle il est situé, soit éclairée extraordinairement jusque à la fin de chaque séance.

**15 octobre 1823.** - Lettre du Préfet du Gard au maire de Nîmes

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, au sujet d'une expérience qui doit avoir lieu dans les arènes.

« L'arrêté que j'ai pris le 5 août dernier, pour défendre les représentations dans l'enceinte de cet édifice, ne s'applique point aux expériences aérostatiques, ni à tout autre genre de spectacle qui pourraient être dans le cas de faire se produire des artistes étrangers. Cette défense ne peut concerner que le genre de spectacle donné par des entrepreneurs qui avaient trompé le public et causé par là un désordre notoire.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien communiquer cette décision au sieur Lescot, entrepreneur de spectacle de cette ville, concessionnaire des arènes, afin qu'une responsabilité effective prise à cet égard. »

**1er décembre 1823.** - Le sieur André Perrets de Nîmes demande un passeport pour se rendre à Madrid. Il a des intérêts dans un établissement créé par son frère, ce dernier ayant pris le service des vivres de l'armée française, sa présence en Espagne est, pour ces établissements d'une absolue nécessité. Depuis qu'il était revenu à Nîmes, André Perrets, sa conduite politique a été exempte de

reproche, mais sous le rapport des moeurs, il ne jouit pas dans la ville de Nîmes d'une bonne réputation. L'on croit que son projet à Madrid est d'y établir des montagnes russes, les mêmes que celles qui se trouvent actuellement à Paris.

**7 janvier 1824.** - M. Gardes, l'un des pasteurs protestants de Nîmes signale qu'une somme de 1.000 fr. a été déposée entre ses mains à titre de restitution au Trésor Royal, par une personne dont il a promis de taire le nom et sur la gestion de laquelle il ne peut également donner aucun renseignement. Une lettre annonce de nouvelles restitutions par la même personne, dans le courant de l'année 1824, qui seront remises à M. le Receveur général du département. Ces restitutions proviennent sans doute de quelque ancien comptable ne sont dues qu'au zèle et au bon sentiment qui animent M. Gardes. Ce pasteur, ne cesse par son exemple et par le discours de se concilier l'estime générale et d'acquiescer des droits à la bienveillance du gouvernement.

**26 novembre 1824.** - Le 24 novembre 1823, le ministre de l'intérieur avait accordé un secours de 50 fr. à la veuve Bourrelly, dont le mari fut tué, d'un coup de fusil parti de Légion des Basses Alpes qui faisait l'exercice à feu sur la place de l'Esplanade à Nîmes. Cette malheureuse veuve réclame de nouveau le même secours, étant privée par un événement aussi fâcheux du soutien de famille, sa situation ne saurait être plus pénible et plus digne de bonté

**9 mai 1825.** - Un passeport a été délivré au sieur Juan Guatellas, peintre en indiennes, se rendant de Perpignan à Nîmes et dont il faudrait surveiller sa conduite. Cet artiste s'est arrêté à Montpellier le 24 avril dernier et travaille de son état chez M. Refetara-Ricard, fabricant d'indiennes, près le pont Juvénal.

## ET DES MEFAITS

Nîmes, le 15 février 1821

*Le Procureur du Roi au Maire de Manduel*

« Le nommé Jacques Blanc dit Berignan inculpé d'avoir volé une charrette à Manduel le 25 janvier dernier, a été arrêté à Avignon et conduit dans la prison de Nîmes, où il attend son jugement.

« Le premier point qui devra être établi à l'audience sera qu'une charrette arrêtée appartenant au sieur Jean Gervais a été volée devant sa porte à Manduel, entre 4 et 5 heures du matin. Ceux des témoins qui auront vu cette charrette devant la porte du propriétaire dans le jour qui a précédé le vol, ainsi que ceux qui ont entendu le sieur Gervais se plaindre de la disparition de sa charrette, ou qui l'on vu partir, ceux qui ont vu revenir de Beaucaire le propriétaire avec sa charrette.

« Il faut prendre à cet égard tous les renseignements les plus détaillés ainsi que les noms des témoins qui pourront déposer sur ce fait et qu'ils pourront attester.

« Le sieur Gervais devra conserver sa charrette, et de ne la dénaturer en aucune façon avant le jugement où il sera prévenu de la conduire à Nîmes afin qu'elle puisse être présentée tant au prévenu qu'au témoin.

« Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée. »

**19 décembre 1821.** - Les habitants du faubourg St-Laurent de Nîmes, situé au-delà du cours neuf, se plaignent que, journellement des jeunes jouent aux boules dans les rues et qu'il en résulte que les murs des maisons et des jardins sont dégradés et même que les femmes et les enfants sont souvent exposés à être blessés. Des ordres doivent être donnés afin que ces jeux de boules ne puissent avoir lieu que dans l'enceinte des maisons.

**2 janvier 1822.** - Deux enfants ont été grièvement blessés hier, par des chevaux de Chasseurs qui, en revenant de l'abreuvoir étaient conduits au galop au milieu d'une foule considérable. Une telle imprudence pouvant se reproduire et occasionner encore de plus grands malheurs, il importe que la sûreté publique y remédie le plutôt possible et que dorénavant les Chasseurs conduisent leurs chevaux au pas lorsqu'ils traversent les promenades publiques.

**18 février 1822.** - Le 16 février, le tribunal d'Avignon a mis en liberté Désirée Sabatier, couturière, originaire de Manduel et doit être placée sous surveillance. Elle avait été arrêtée et mise en prison le 9 février, le 12 février, par ordre du brigadier de la gendarmerie, pour être conduite à Manduel. Elle a demandé à conserver son domicile à Avignon.

Le 6 mars, la nommée Désirée Sabatier, fille de mauvaise vie vient à nouveau d'être arrêtée à Avignon et conduite à la maison d'arrêt d'Avignon. Elle devra être ramenée à Manduel et présentée au maire et rester à disposition. Le 6 mai, le préfet du Gard informe le Maire de Manduel que la nommée Désirée Sabatier qui était atteinte du mal vénérien doit être reconduite à Manduel. Il est demandé au maire de bien vouloir confirmer au préfet que cette fille est bien arrivée à destination et qu'elle devra être visitée par un chirurgien.

**2 avril 1822.** - Le commandant de gendarmerie du Gard prévient le préfet le 31 mars que trois colporteurs ont été arrêtés par le lieutenant de gendarmerie de Nîmes et traduits devant M. le Procureur du Roi, comme vendant des livres et des brochures, sans être munis d'aucune espèce d'autorisation.

**4 août 1822.** - Il existe à Nîmes un ancien décret portant interdiction aux mendiants d'entrer dans la promenade de la Fontaine. Du moins, défense a été faite au sieur Pierredon, mendiant et fainéant bien connu, par suite de la conduite peu décente qu'il a tenu vis à vis des personnes du sexe. Cette mesure était nécessaire pour le maintien de l'ordre et la libre circulation. Il est bon de remettre en vigueur les anciens arrêtés portant sur l'interdiction à tous mendiants d'entrer dans la Fontaine et d'appliquer ces mêmes dispositions à l'Esplanade, et dans les espaces étroits dans lesquels promène le public.

**21 septembre 1822.** - A Nîmes, un rassemblement a eu lieu le 15 de ce mois devant la porte d'un café, tenu par une femme de mauvaise vie, dans la rue d'Avignon, vis à vis de la maison de M. Paul. Cette femme est signalée comme recevant chez elle des filles publiques et portant le trouble dans le quartier. Il faut surveiller ce café et enjoindre à celle qui le tient de quitter la ville si elle est étrangère.

**3 décembre 1822.** - Le maire de Nîmes a pris un arrêté portant la défense de fumer du tabac dans le Jardin de la Fontaine. Cette défense va prochainement s'étendre à la promenade de l'Esplanade, dans les périodes où elle est fréquentée.

**24 avril 1823.** - L'on se plaint généralement que la foule immense qui se porte dans les bureaux, le jour de l'arrivée du courrier de Toulouse est exposée à de nombreux accidents par le manque de lumières qui devraient être placées dans les corridors. A partir de ce soir, les choses doivent changer, pour recevoir plus convenablement les usagers, dans les maisons consacrées au service public.

**19 juin 1823.** - Le maintien de l'ordre dans la ville de Nîmes, a exigé jusqu'à ce jour et pendant la belle saison, que les dimanches et les lundis, un piquet se trouve toujours prêt à prendre les armes, afin de pouvoir se diriger sur les lieux où sa présence pourrait être nécessaire. Quelques rixes ont déjà eu lieu. Des turbulents d'une religion et de l'autre se sont fait des menaces pour dimanche prochain, impose la même précaution et rendent ce piquet indispensable pour prêter main forte à la police si besoin est.

**7 novembre 1823.** - L'on a rapporté au préfet qu'il existait une fabrique de faux passeports, parmi les ouvriers connus sous le nom de Compagnons du Devoir, et plus particulièrement parmi les compagnons bourrelers.

**22 novembre 1823.** - Les employés des contributions indirectes de Nîmes, ont saisi une certaine quantité d'huile à une femme qui, au lieu de se munir d'un transit, avait par ignorance, demandé un passe-debout\*. Ce sont ceux qui ont opéré la saisie qui avaient délivré le document, bien certains que cette femme se trompait et qu'il y avait par là l'occasion de lui enlever son huile. Il y a surprise et vexation de la part de ces employés.

**15 avril 1825.** - La demoiselle Aymard, libraire à Nîmes a été signalée sous les plus mauvais rapports à la préfecture. On assure qu'elle met habituellement en lecture ou en vente des ouvrages de toutes espèces et que son cabinet est uniquement fréquenté par des individus protestants. Une mauvaise opinion, quant à sa conduite personnelle, on ajoute que la Demoiselle Aymard a toujours mené une vie frauduleuse, et qu'elle est en sorte une fille publique.

Ces renseignements étant exacts, il faut exercer une surveillance toute particulière sur son établissement et à faire constater sur le champ, les contraventions ou délits dont elle pourrait se rendre coupable. Dans ce cas, elle serait déferée au ministère public, chargé de diriger la poursuite. Elle a été arrêtée le 29 avril étant en contravention aux règlements sur la librairie en ce qui concerne la morale et la religion. La juste suspicion qu'elle inspire dans le rapport de son commerce, jointe à ses mauvaises moeurs, exige la plus sévère attention sur sa conduite.

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**29 avril 1822.** - Des contraventions se commettent par différents conducteurs d'équipage qui admettent des voyageurs sur l'impériale de leur voiture. Cependant les entrepreneurs et conducteurs de diligence connaissent leurs obliga-

tions et s'il ne les remplissent pas c'est plutôt par mauvaise volonté que par ignorance. Il ne reste donc qu'à sévir contre les contrevenants en ce qui concerne le poids de leur voiture chargée, par les employés des Ponts et Chaussées et tout autre agent de l'autorité.

Le 11 mai une voiture trop chargée a occasionné un accident grave sur la route d'Alais. Le préfet demande un contrôle plus strict, les cantonniers et les préposés des ponts à bascule, sont aussi autorisés à constater les contraventions et à dresser les procès-verbaux.

**30 mars 1825.** - Le ministre de l'intérieur, par lettre, prescrit aux agents de la régie des contributions directes de délivrer les licences aux entrepreneurs de voitures publiques en service régulier et de procéder à l'estampillage des voitures, qu'après que les entrepreneurs auront justifié d'un certificat du préfet, ou sous-préfet, attestant que leurs voitures ont été examinées par les experts.

**9 décembre 1825.** - Les gendarmes Hébrard et Jalaguier ont dressé le 30 novembre, un procès verbal suite au choc de deux charrettes conduite l'une, par M. Margal voiturier à St-Hippolyte qui a été tué et qui était sur le brancard et l'autre par M. Archer de Valleraugue qui marchait derrière la sienne. Ces deux voituriers n'étaient point à portée de pouvoir guider leurs chevaux, ils étaient par conséquent en contravention avec les règlements de police.

Si le voiturier qui a perdu la vie était coupable, l'autre paraît l'être bien davantage encore puisqu'il était éloigné de ses chevaux et que sa négligence est la principale cause du malheureux événement qui est arrivé. Les contraventions aux règlements de la police des routes se multiplient ces derniers temps, la gendarmerie du Gard dresse chaque jour des procès verbaux qui sont transmis aux tribunaux et aux juges de paix hors du délais prescrit et il en découle l'impunité des délinquants. Il est prescrit aux gendarmes d'éviter des retards de déclaration, si non leur surveillance ne serait qu'illusoire.

**10 décembre 1825.** - Le 6 de ce mois a été dressé deux procès verbaux contre les nommés Augustin Aou et Jean Contit, voituriers. Le premier pour s'être tenu endormi sur sa charrette et le second pour défaut de plaque, ces procès verbaux n'ayant point été déposés dans les 24 heures, le conseil de préfecture ne peut statuer sur la contravention pour défaut de plaque.

## Stationnement anarchique

La place des arènes est constamment encombrée avec autant d'impertinence que d'opiniâtreté par les rouliers et les voituriers ; 5 ou 6 charrettes ou voitures irrégulièrement placées, remplissent souvent un espace considérable où cinquante bien disposées pourraient stationner facilement. Cet état de chose nuit à la libre circulation et ne saurait être tolérée par une bonne police. Un arrêté doit être pris pour déterminer un ordre et des limites pour ces voitures et d'en recommander sévèrement l'exécution. Lorsque quelques punitions auront eu lieu, l'ordre ne s'établisse de la manière la plus désirable.



